

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision n° D 2015-09 du 22 janvier 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530279S

« Lors de l'épreuve de cyclisme sur route dite la "Nocturne de Sens", M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 juin 2014 à Sens (Yonne). Selon un rapport établi le 13 juillet 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de terbutaline et de bétaméthasone, à une concentration estimée respectivement à 532 nanogrammes par millilitre et 32 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 16 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 2 août 2014 et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 27 juin 2014, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix acquis.

Par une décision du 22 janvier 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 12 février 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 17 février 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 1^{er} août 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 16 septembre 2014 par cet organe, M. X... était suspendu jusqu'au 20 novembre 2014 inclus.